



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Forage d'une profondeur prévisionnelle de 70m, destiné à l'alimentation d'une station de
lavage automobile, à Villers-la-Montagne (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « SLDC - 35 rte d'Hussigny - 54920 VILLERS LA MONTAGNE », reçu complet le 23 mai 2022, relatif au projet de forage d'une profondeur prévisionnelle de 70m, destiné à l'alimentation d'une station de lavage automobile, à Villers-la-Montagne (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et

du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 70 m, d'un débit instantané d'exploitation de 3 m³/h et d'un volume annuel prélevé de 1 500 m³ ;
- qui est destiné à l'alimentation d'une station de lavage d'automobiles existante ; le site est raccordé actuellement au réseau public d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 126 route d'Hussigny, à Villers-La-Montagne ;
- parcelle cadastrale : section AH, parcelle n° 167 ;
- sur un site anthropisé (enrobés et pelouse) ;
- au droit de la masse d'eau suivante identifiée l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - masse d'eau FRB1G109 « Calcaires du Dogger versant Meuse nord », dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » et dont l'état chimique est qualifié de « pas bon » pour le paramètre pesticides, et qualifié de « à risques » pour les paramètres nitrates et pesticides, dans le même état des lieux du SDAGE ;
- au sein des périmètres de protection éloignée de trois captages destinés à l'alimentation en eau potable :
 - Forage de la « Potence » (640 m) ;
 - Captages « 1902, 1942 » et de « la Ligne de Regards de la Moulaine » (1,9 km) ;
 - Puits d'Hussigny et de la « Source Jolerie » (1,7 km) ;au sein desquels sont définies des prescriptions visant l'absence d'incidence sur la formation ferrifère (« Aalénien I6 ») ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les captages destinés à l'alimentation en eau potable, pour lesquels il ressort de l'instruction du dossier que :
 - la couche sollicitée par le projet est située à une profondeur d'environ 35 à 70 m, alors que la formation ferrifère serait située à une profondeur d'environ 92 m ;
 - les deux formations sont séparées par des marnes et argiles imperméables ;
 - le projet sera équipé d'un bouchon de fond à 70 m ;et il peut être considéré que la formation ferrifère ne sera pas impactée par le projet ;
- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité de la ressource ;

- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d’ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l’ « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d’ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l’état qualitatif de la masse d’eau ;
- les impacts spécifiques liés à la consommation d’eau dans le cadre de l’activité de station de lavage, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d’ouvrage de privilégier toute mesure visant à limiter la consommation d’eau dans le contexte de changement climatique et de possible raréfaction de la ressource, à titre d’exemples :
 - par la mise en œuvre d’un système de stockage et de réemploi de l’eau de pluie ;
 - et/ou la mise en œuvre un système de recyclage des eaux de lavages ;

CONSIDÉRANT qu’au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l’eau, le projet n’est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l’environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d’une étude d’impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur prévisionnelle de 70m, destiné à l'alimentation d'une station de lavage automobile, à Villers-la-Montagne (54), présenté par « SLDC », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

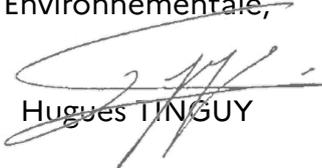
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 juin 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>